

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-044 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 septembre 2005**

CONCERNANT la levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 et de l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 et la réserve à l'État de ces mêmes terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques;

VU le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 00-436 du 12 juillet 2000 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a levé la soustraction au jalonnement d'un terrain soustrait au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 et a réservé à l'État le même terrain pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 du 18 février 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a modifié le périmètre d'un terrain visé par le décret numéro 240-86 et a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 00-436 et l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005, et par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005, afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ces mêmes terrains aux fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986, modifié par l'arrêté ministériel AM 00-436 du 12 juillet 2000 et l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 du 18 février 2004, des terrains situés dans les bassins de La Grande Rivière et des rivières Opinaca, Caniapiscou, Eastmain, Nottaway, Broadback et Rupert dans le territoire de la Baie James et montrés sur des cartes énumérées à l'annexe 1 de ce décret et conservées aux archives de la Direction du développement minéral;

Réserve à l'État aux fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques ces mêmes terrains montrés sur les cartes mentionnées ci-dessus et conservées aux archives de la Direction du développement minéral ;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 du 18 février 2004, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1, des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33C/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral ;

Réserve à l'État, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1, des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33C/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 12 juillet 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seules les substances minérales de surface peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

